

# CIRCULAIRE

## CIR-16/2019

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

09/07/2019

**Domaine(s) :**

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Gestion de la régularité de séjour

**Liens :**

**Plan de classement :**

P01-04

**Emetteurs :**

DDGOS

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les**

<input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b>	<input checked="" type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> <b>DCGDR</b>			
<input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>	<input type="checkbox"/> Régionaux		<input type="checkbox"/> Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Cette instruction recense les règles applicables en ce qui concerne la gestion de la régularité de séjour et l'ouverture des droits CMU-C et ACS pendant la période de maintien de droit qui suit l'expiration du titre de séjour.

**Mots clés :**

Régularité ; AGDREF ; convocation en préfecture, téléprocédure ; titres de séjour ; maintien de droit ; CMU-C

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

## CIRCULAIRE : 16/2019

Date : 09/07/2019

Objet : Gestion de la régularité de séjour

Affaire suivie par : Raphaëlle VERNIOLLE [reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

L'article D.115-1 du Code de la sécurité sociale a été abrogé par le décret n°2017-736 du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications des diverses dispositions relatives à l'assurance maladie.

Désormais, l'arrêté du 10 mai 2017 fixe la liste des titres de séjour et des documents considérés comme recevables pour attester de la régularité de séjour en France. Cet arrêté est pris en application du I de l'article R.111-3 du code de la sécurité sociale issu du décret n° 2017-240 du 24 février 2017 relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie.

Des précisions sont également apportées sur la gestion de la régularité de séjour qui font suite à une lettre ministérielle du 15 janvier 2019.

### 1. La justification de la régularité de séjour

#### **L'enregistrement des documents de séjour dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF)**

Les titres et documents de séjour recevables pour attester de la régularité du séjour sont délivrés en préfecture et enregistrés dans l'application AGDREF. Ainsi, il convient de considérer que **tout document nominatif en cours de validité enregistré dans cet applicatif est recevable pour justifier d'un séjour régulier.**

#### **Convocation en préfecture et téléprocédure**

Tout document en cours de validité, délivré par la préfecture permettant d'attester que la personne est enregistrée dans AGDREF qu'il soit remis ou non dans le cadre d'une téléprocédure permet de justifier de la condition de régularité.

## 2. Les situations particulières et autres documents de séjour

### **Titre de séjour spécial délivré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)**

Le MEAE délivre des titres de séjour spéciaux aux agents étrangers en fonction en France dans les ambassades, consulats, organisations internationales et délégation permanentes auprès de ces organisations. Ces titres ne figurent pas dans l'arrêté du 10 mai 2017 et ne sont pas enregistré dans l'application AGDREF dans la mesure où la protection sociale des intéressés est généralement assurée par leur Etat d'envoi, par le régime de leur organisation ou par une assurance privée selon les cas. En principe, ils ne relèvent donc pas de la sécurité sociale française.

Cependant, des dérogations à ce principe doivent être prises en compte dans des situations spécifiques et limitées permettant ainsi leur affiliation à l'assurance maladie française :

➤ **Conjoints et enfants majeurs de personnels dont la couverture maladie est assurée par leur institution d'emploi**, dès lors que ces conjoints et enfants majeurs répondent à deux conditions cumulatives et impératives :

- ✓ Ils ne sont pas couverts par ailleurs ;
- ✓ Ils exercent une activité professionnelle en France (en dehors des ambassades, consulats, organisations internationales et délégations permanentes auprès de ces organisations) :
  - dûment autorisée par le MEAE s'agissant des membres de famille des personnels d'ambassades et consulats ;
  - dûment autorisée par le Ministère de l'Intérieur, s'agissant des membres de famille des personnels d'organisations internationales.

➤ **Personnels et membres de famille au sens de l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale lorsque leur couverture maladie n'est pas assurée par leur institution d'emploi :**

Pour les organisations internationales, la situation reste exceptionnelle puisqu'elles disposent généralement d'un régime autonome d'assurance maladie.

Deux situations sont à prendre en compte :

- ✓ Le Conseil de l'Europe qui a opté, dans le cadre d'un accord conclu avec la France, pour une couverture maladie d'une partie de ses agents par le régime français de sécurité sociale ;
- ✓ Interpol qui ne dispose pas d'un régime autonome d'assurance maladie.

Pour les ambassades, consulats et délégations permanentes auprès des organisations internationales, seuls les personnels embauchés en tant qu'agent de droit local doivent bénéficier d'une prise en charge de l'assurance maladie française.

Pour être affiliées, ces personnes doivent présenter leur titre de séjour spécial, un contrat de travail conforme au droit du travail français, une autorisation de travail (le cas échéant).

Des titres de séjour spéciaux peuvent également être délivrés également à des personnels privés (Ils ne doivent pas être affiliés à l'assurance maladie française dans la mesure où leur couverture maladie est garantie par un assureur privé ou par l'Etat d'envoi du diplomate qui les emploie).

## **Documents de séjour délivrés aux étudiants**

La condition de régularité est présumée remplie pour les étudiants détenteurs d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) (validation du visa par le biais du téléservice mis en place depuis le 18 février 2019). Il en sera de même pour les étudiants détenteurs d'un Visa long séjour temporaire (VLST) portant la mention « étudiant » ou d'un visa « D » portant la même mention.

## **Documents de séjour délivrés aux conjoints d'assurés en France**

Les conjoints mariés de personnes assurées en France, ou leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité, qui détiennent un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) portant la mention « vie privée et familiale » (validation du visa par le biais du téléservice mis en place depuis le 18 février 2019), ou un visa « C » lorsqu'ils sont ressortissants algériens, remplissent la condition de régularité.

## **Visa long séjour temporaire délivré à des personnes venant dans le cadre d'un contrat d'engagement de service civique**

Les visas de longs séjours temporaires sont notamment délivrés à des volontaires étrangers venant en France pour réaliser leur service civique dans le cadre d'un projet de partenariat avec un organisme étranger et les autorités consulaires françaises basés dans le pays concerné. Ce titre leur permet de justifier de la régularité de leur séjour, bien qu'il ne figure pas dans AGDREF.

Il convient donc de les prendre en charge au titre de la PUMA, dans les conditions de droit commun et sur présentation de leur contrat d'engagement de service civique et de leur titre de séjour. Il n'y a pas lieu bien entendu de leur appliquer un délai de trois mois de stabilité de résidence puisque les intéressés font partie des catégories de personnes rattachées au régime général au titre de l'article L 311-3 du code de la sécurité sociale.

## **Visa vacances travail**

Dans le cadre du programme vacances-travail, un jeune âgé de 18 à 30 ans peut se voir délivrer un visa vacances-travail en application des 14 accords bilatéraux conclus entre la France et des pays en dehors de l'UE. Ces titres ne sont pas mentionnés dans l'arrêté du 10 mai 2017 et dans l'applicatif AGDREF car les bénéficiaires de ces titres doivent justifier d'une assurance privée couvrant tous les risques liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, l'hospitalisation et le rapatriement pour la durée de leur séjour en France.

Les titulaires de visas vacances travail ne bénéficient pas de l'ouverture de droits à la PUMA même s'ils exercent une activité salariée en France.

## **Passeports diplomatique, de service ou de mission**

Le passeport de service est un titre de séjour qui est délivré aux agents civils et militaires de l'État, à leurs conjoints s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle rémunérée et leurs enfants mineurs qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique.

Le passeport de mission est délivré aux agents civils et militaires de l'Etat qui se rendent en mission à l'étranger ou sont affectés à l'étranger et ne sont ni titulaires de passeport de service ni de passeport diplomatique. La durée de validité de ces passeports est de 5 ans.

**Les passeports diplomatiques, de service ou de mission, délivrés à des agents publics étrangers en mission temporaire ne permettent pas d'ouvrir des droits à la PUMA. Les titulaires de ces documents sont couverts par le régime de sécurité sociale de leur pays d'origine**

### **3. Date d'appréciation de la validité du titre de séjour**

La condition de régularité de séjour est appréciée à la date de réception de la demande y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de la fin de validité du document.

Par ailleurs, le nouvel article R111-4 du code de la sécurité sociale, issu du décret n°2017-240 du 24 février 2017, prévoit également que le droit à la prise en charge des frais de santé et la CMU-C ne peut être fermé pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Union européenne, d'un des pays de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant de la régularité de séjour. Le titre de séjour doit donc être valide lors de la demande de rattachement. Il convient donc de considérer que l'assuré bénéficie d'un maintien de droit de 12 mois à compter de la date de fin de validité du titre de séjour.

### **4. Ouverture des droits CMU-C et ACS pendant la période de maintien de droit**

Pour éviter des situations de rupture de droit ou d'absence de prise en charge de soins ou de traitement durant la période de maintien de droit, **la CMU-C doit être attribuée ou renouvelée pour les personnes qui entrent dans le champ de l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale et qui en font la demande :**

- ✓ Jusqu'à la fin des droits PUMA si les personnes concernées ne présentent pas un nouveau titre de séjour avant la fin de leurs droits PUMA (date d'expiration du titre + 12 mois si les intéressés ne quittent pas le territoire plus tôt), la CMU-C étant donc renouvelée dans ce cas pour moins de 12 mois.
- ✓ Pendant 12 mois par rapport à la date d'attribution ou de renouvellement si les personnes concernées présentent un nouveau titre de séjour avant la fin des droits PUMA, le bénéfice de la CMU-C ainsi prolongé courant jusqu'à son terme.

Ces consignes s'appliquent aux premières demandes de CMU-C et aux demandes de renouvellement.

Les règles applicables pour la détermination de la date d'effet des droits CMU-C restent inchangées à savoir : le premier jour du mois qui suit la date de la décision pour une première demande et le lendemain de la date de fin du droit antérieur pour un renouvellement (la date d'ouverture de droit au 1er jour du mois de la demande pouvant trouver à s'appliquer selon la situation du demandeur).

Les règles concernant l'ouverture ou le renouvellement des droits CMU-C s'appliquent également à l'ACS. Ainsi, des droits ACS pourront être ouverts ou renouvelés, en période de maintien de droit à l'occasion d'une demande de CMU-C/ACS non accompagnée d'un titre ou document de séjour en cours de validité, si l'étude des ressources conduit à attribuer un droit ACS. A l'échéance des douze mois qui suivent la validité du titre de séjour si l'assuré ne produit toujours pas un titre de séjour valide, il sera mis fin au maintien de droits de base ainsi qu'au droit ACS.

## **5. Impact sur l'Aide Médicale d'Etat**

La personne présentant une convocation en préfecture en vue d'une première demande de titre de séjour et qui réside de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois en France pourra bénéficier de l'AME. Le droit sera ouvert pour cette personne et les membres du foyer à sa charge sous réserve de respecter les conditions de résidence stable et de ressources en application de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles.